



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-097

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Régional Universitaire /**

25-2023-06-30-00002 - 2023-06-30 decision declassement St Jacques  
arsenal (9 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

25-2023-06-29-00007 - Arrêté portant attribution de subvention dans le  
cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023  
(2 pages)

Page 13

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs / Division de l'organisation scolaire**

25-2023-06-16-00011 - arrete juin 2023 ajustements carte scolaire Rentrée  
2023 (6 pages)

Page 16

## **Préfecture du Doubs / CAB/PPA**

25-2023-06-30-00003 - Arrêté portant sur interdiction temporaire achat  
cession utilisation port et transport artifices pyro VU (5 pages)

Page 23

## **Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC**

25-2023-06-30-00001 - AP\_ COMPOSITION DU JURY PAE F PSC\_20230630 (2  
pages)

Page 29

## **Préfecture du Doubs / CABINET**

25-2023-06-30-00004 - arrêté portant interdiction de manifester commune  
de Besançon - 30 06 23 (3 pages)

Page 32

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-06-30-00002

2023-06-30 decision déclassement St Jacques  
arsenal

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

**Le Directeur Général,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants et L. 3112-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-1 et L. 6148-1 et suivants,

Vu le projet et les conditions d'acquisition présenté par la Ville de Besançon et la société publique locale Territoire 25,

Vu le périmètre du site à céder,

Vu le périmètre des emprises ayant vocation à faire l'objet soit d'une désaffectation suivi d'un déclassement, soit d'un déclassement par anticipation dans l'attente de leur désaffectation,

Vu la décision du directeur général du CHU de Besançon du 26 décembre 2022 de céder à la société publique locale Territoire 25 et à la Ville de Besançon les sites de Saint-Jacques et de l'Arsenal,

Vu la promesse de vente conclue entre le CHU de Besançon et la société publique locale Territoire 25 le 15 mai 2023,

Vu le constat des 8 et 9 juin 2023 dressé par Maître Stéphanie ALDRIN-GIRARDOT et Maître Olivier NETILLARD, commissaires de justice, relatif à la désaffectation des emprises désignées comme « Immeuble 1 » et « Immeuble 3 » à l'article 15 de ladite promesse de vente,

Vu la note de présentation relative au déclassement du domaine public du site de Saint-Jacques et de l'Arsenal adressée aux membres du directoire le 13 juin 2023 et ses annexes,

Vu l'avis favorable du directoire en date du 20 juin 2023 sur le déclassement du domaine public de certaines emprises du site Saint-Jacques et de l'Arsenal désignées comme « Immeuble 1 » et « Immeuble 3 »,

Vu l'avis favorable du conseil de surveillance en date du 29 juin 2023 sur le déclassement du domaine public de certaines emprises du site Saint-Jacques et de l'Arsenal désignées comme « Immeuble 1 » et « Immeuble 3 »,

Après concertation avec le directoire,

Considérant que dans le cadre de son schéma directeur immobilier et de son projet d'établissement, le CHU de Besançon tend depuis plusieurs années à regrouper toutes ses activités sur le site dit

Jean Minjoz. Dans ce contexte et pour financer la construction de nouveaux bâtiments et le transfert de ses services, le CHU de Besançon a souhaité vendre le site dit « Saint-Jacques » ;

Considérant que le CHU de Besançon a organisé un appel à projets publié le 7 avril 2017 en vue de sélectionner un acquéreur ;

Considérant qu'à l'issue de cet appel à projets, le groupement ADIM VINCI a été désigné lauréat et retenu par courrier du 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet présenté par ce groupement répondait aux principaux critères définis, tant sur la qualité architecturale, urbaine et environnementale du projet, que sur la qualité de la réponse « programmatique », notamment l'offre résidentielle variée, les surfaces développées, les options proposées, le prix d'achat et le montage économique ;

Considérant que, dans la perspective d'une cession des biens immobiliers à l'équipe lauréate, la directrice générale du CHU de Besançon s'est concertée avec le directoire et a sollicité l'avis du conseil de surveillance sur ce projet de cession ;

Considérant que par deux avis en date du 18 octobre 2019 et du 6 décembre 2019, le conseil de surveillance du CHU de Besançon a approuvé le projet de cession tel qu'il était défini ;

Considérant qu'une promesse synallagmatique de vente a été signée par la directrice générale du CHU de Besançon avec le groupement ADIM VINCI le 13 décembre 2019 ;

Considérant que cette promesse de vente portait sur deux immeubles, objets de deux ventes distinctes indivisibles, pour un prix total de 14 millions d'euros hors taxes net vendeur ;

Considérant que cette promesse était assortie de plusieurs conditions suspensives et de clauses d'ajustement de prix, et stipulait un terme fixé au 31 mars 2022 ;

Considérant que par un courrier du 21 juin 2021, le groupement ADIM VINCI a mis en œuvre la clause de rencontre générale stipulée dans la promesse, en vue de discuter de la non-réalisation des conditions suspensives g), h), i), j) et l) ;

Considérant que la proposition financière faite par le groupement ADIM VINCI à l'automne 2021, suite à l'activation de la clause de rencontre générale, n'a pas permis de constater la réalisation des conditions suspensives énoncées dans la promesse de vente, notamment en matière d'archéologie préventive ;

Considérant que dès lors que le groupement ADIM VINCI n'a pas été en mesure de lever les conditions suspensives de la promesse de vente avant son terme, fixé au 31 mars 2022, cette promesse est devenue caduque à cette date ;

Considérant que, dans ce contexte, la Ville de Besançon a manifesté son intérêt pour le site de Saint-Jacques mais également celui de l'Arsenal, afin d'y réaliser une opération d'aménagement dans le cadre d'un projet urbain ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que ces emprises soient déclassées du domaine public du CHU de Besançon au plus tard au 30 juin 2023, en vue de leur cession à la société publique locale Territoire 25 dans les conditions prévues par la Promesse et conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur ;

Considérant qu'en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le directeur général du CHU de Besançon s'est concerté avec le directoire et a sollicité l'avis du conseil de surveillance sur le présent projet de déclassement des emprises désignées comme « Immeuble 1 » et « Immeuble 3 » tels que visés à l'article 15 « DESIGNATION DES BIENS VENDUS » de la Promesse ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

En considération de leur désaffectation, les emprises des sites de Saint-Jacques et de l'Arsenal désignées comme « Immeuble 1 » et « Immeuble 3 » tels que visés à l'article 15 « DESIGNATION DES BIENS VENDUS » de la Promesse conclue entre le CHU de Besançon et la société publique locale Territoire 25 sont déclassés du domaine public.

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et après transmission au directeur général de l'agence régionale de santé.

Elle sera en outre publiée sur le site internet du CHU de Besançon et affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet aisément consultables par les personnels et les usagers.

**Article 3 :**

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

A Besançon, le 30 juin 2023

Thierry GAMOND-RIUS  
Directeur Général du CHU de Besançon



**Documents annexés :**

- Annexe 1 – Plan de masse des immeubles concernés par le projet de cession
- Annexe 2 - Plans détaillés de l'emprise faisant l'objet d'une division en volumes entre l'immeuble 1 (vendu à T25) et l'immeuble cédé à la Ville de Besançon



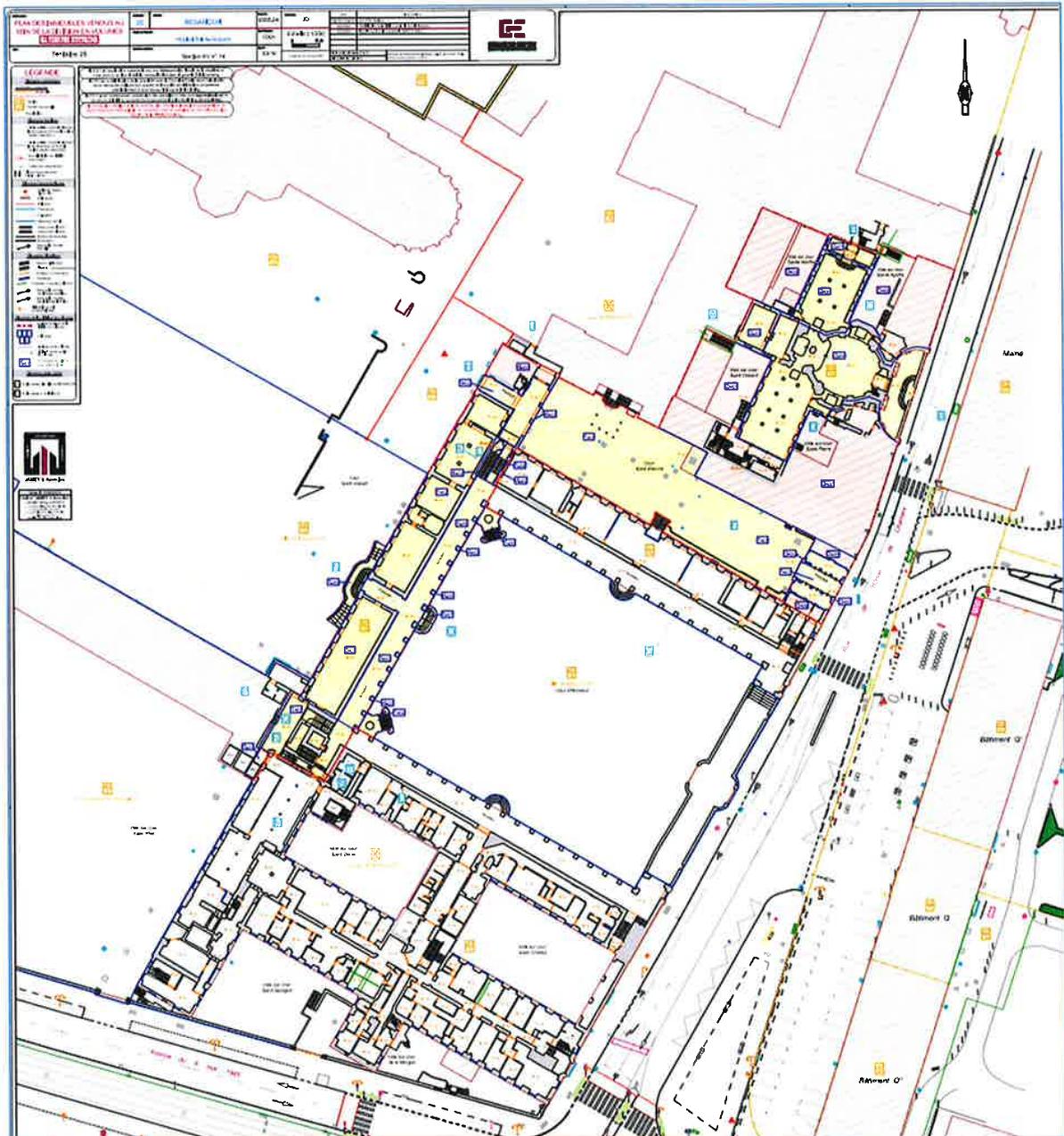
**Annexe 2 – Plans détaillés de l'emprise faisant l'objet d'une division en volumes entre l'immeuble 1 (vendu à T25) et l'immeuble cédé à la Ville de Besançon (correspondant à l'immeuble EEDV sur le plan en annexe 1).**

Niveaux 0, (RDC), N-1, N+1, N+2 et N+3

En rose saumon = espaces vendus à T25 (faisant partie de l'immeuble1)

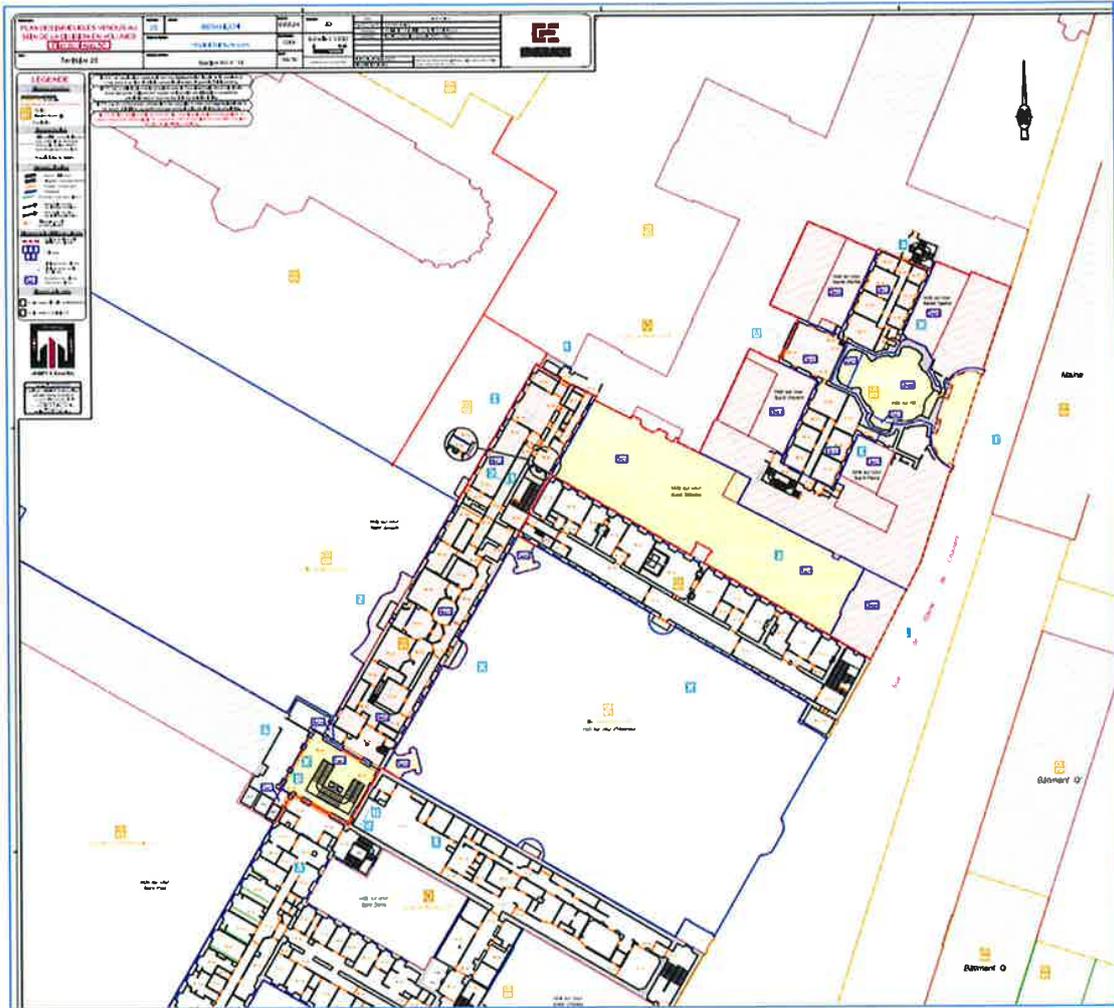
En jaune = espaces cédés à la Ville de Besançon (non concerné par la décision de déclassement du Domaine Public)

Plan du niveau 0 (RDC)

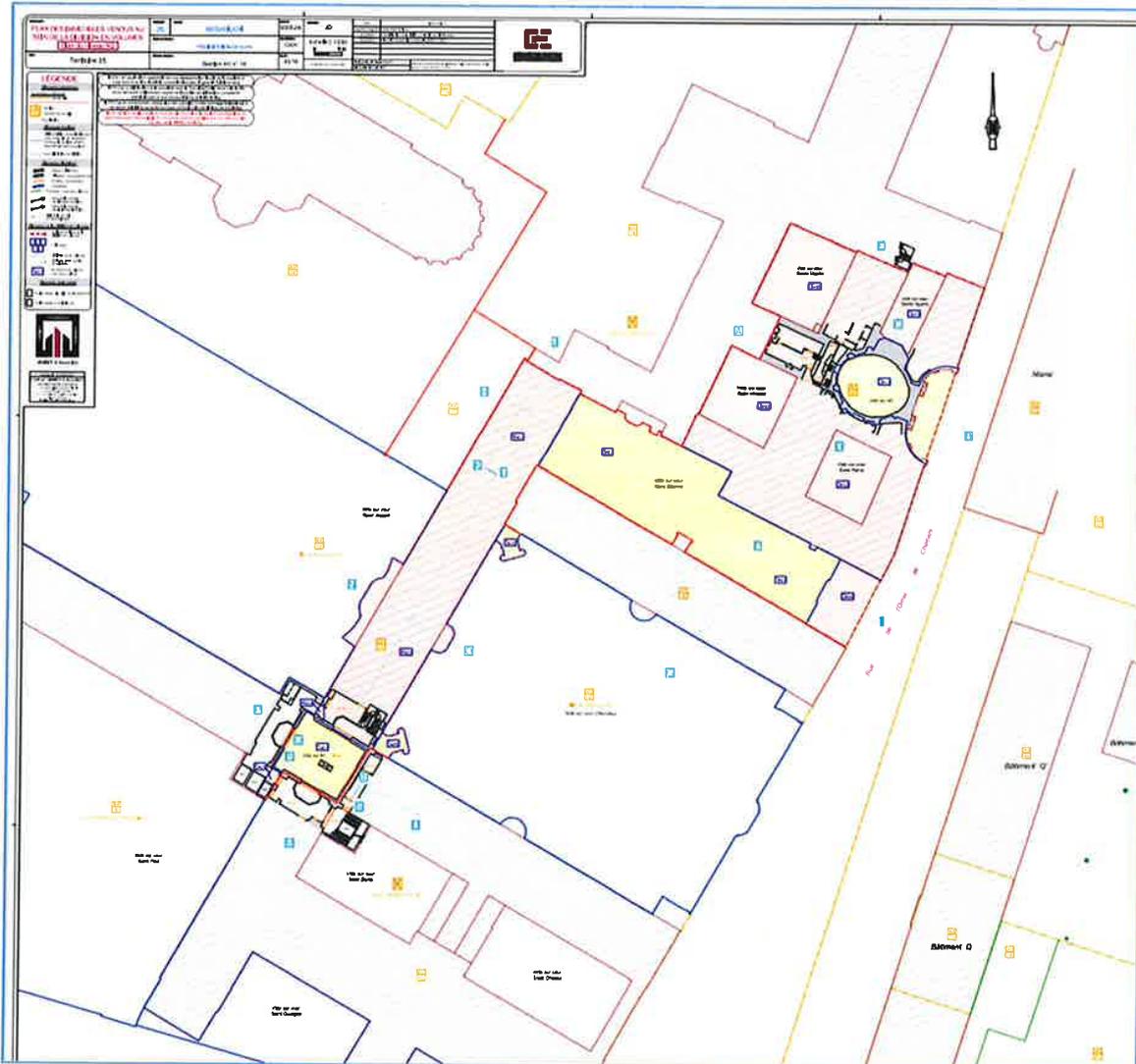




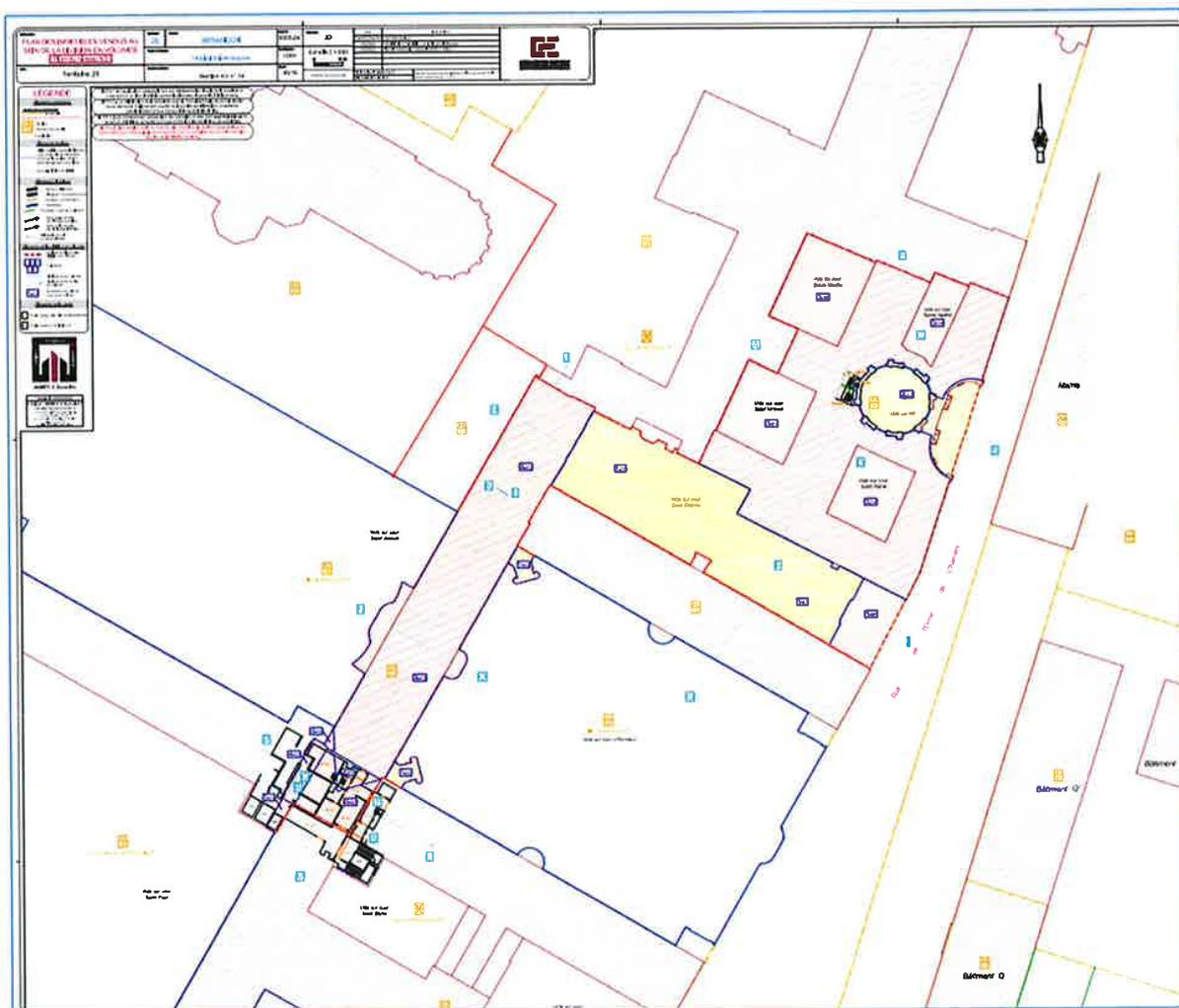
Plan du niveau N+1



Plan du niveau N+2



Plan du niveau N+3



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-06-29-00007

Arrêté portant attribution de subvention dans le  
cadre du Plan Départemental d'Actions de  
Sécurité Routière (PDASR) 2023

**Arrêté n°** **du**  
portant attribution de subvention dans le cadre du  
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu le projet déposé par l'association Comité régional de cyclisme Bourgogne Franche-Comté domicilié 3 avenue des Montboucons 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 07 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-07-00003 du 7 juin 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué une subvention de mille trois cent vingt quatre euros (1324€TTC), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association Comité régional de cyclisme Bourgogne Franche-Comté pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 2** : Le montant de la subvention sera versé en une fois après la réalisation de chaque action sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 330 242 488 00048

N° IBAN : Fr76 1027 8080 0300 0189 6884 576

BIC : CMCIFR2A

N° CHORUS : 0

N° d'EJ : 2104074485

**Article 3:** Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

**Article 5:** Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet de l'association, ...).

**Article 6:** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Président de l'association Comité régional de cyclisme Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires par  
subdélégation  
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,  
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Doubs

25-2023-06-16-00011

arrete juin 2023 ajustements carte scolaire  
Rentree 2023

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Doubs

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la carte scolaire du premier degré,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu l'examen par le conseil social d'administration spécial départemental du 27 février 2023,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 24 mars 2023,

Vu l'avis émis par le conseil social d'administration spécial départemental du 13 juin 2023,

## ARRETE

L'arrêté n°25-2023-03-27-00007 sur les mesures de la carte scolaire pour la rentrée 2023 est modifié comme suit :

**ARTICLE 1 :** au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2023, les **62 implantations d'emplois** suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 sont les suivantes :

0252032Y	E.E.PU	MI-COUR	BAUME-LES-DAMES	6 emplois en élémentaire
0252031X	E.M.PU	MI-COUR	BAUME-LES-DAMES	8 emplois en maternelle
0251685W	E.E.PU	FONTAINE ECU	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251723M	E.E.PU	CHAMPAGNE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0250271J	E.M.PU	CAMUS	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251702P	E.E.PU	BUTTE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251761D	E.P.PU	HELVETIE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251190H	E.E.PU	TRISTAN BERNARD	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0250304V	E.P.PU		BONNETAGE	1 emploi en élémentaire
0250354Z	E.P.PU		CHARNAY	1 emploi en élémentaire
0250406F	E.P.PU	RENE PERROT	CUSE-ET-ADRIANS	1 emploi en élémentaire
0250993U	E.M.PU		EXINCOURT	1 emploi en maternelle
0251620A	E.M.PU		FRANCOIS	1 emploi en maternelle
0250504M	E.M.PU		FRASNE	1 emploi en maternelle
0252033Z	E.P.PU		LANTENNE-VERTIERE	4 emplois en maternelle + 6 emplois en élémentaire
0250364K	E.P.PU		LA CHAUX ( <i>transfo poste</i> )	1 emploi en maternelle
0252035B	E.P.PU		LAVERNAY	2 emplois en maternelle + 3 emplois en élémentaire
0251076J	E.M.PU	PERDRIZET	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	1 emploi en maternelle
0251752U	E.E.PU	PETIT CHENOIS	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0250717U	E.P.PU		MONTROND-LE-CHATEAU	1 emploi en maternelle

0250741V	E.P.PU		NOIRONTE	2 emplois en maternelle + 2 emplois en élémentaire
0250747B	E.E.PU	LOUIS PERGAUD	ORCHAMPS-VENNES	1 emploi en élémentaire
0251561L	E.E.PU	CORDIER HENRI	PONTARLIER	1 emploi en élémentaire
0251098H	E.M.PU	FAIVRE RAYMOND	PONTARLIER	1 emploi en maternelle
0250797F	E.E.PU	CHATEAU HERR	PONT-DE-ROIDE- VERMONDANS	1 emploi en élémentaire
0252034A	E.P.PU		POUILLEY-FRANCAIS	1 emploi en maternelle + 2 emplois en élémentaire
0251336S	E.P.PU	LA LANTERNE	POUILLEY-LES-VIGNES	1 emploi en élémentaire
0251392C	E.P.PU	LEDOUX CLAUDE NICOLAS	SAINT-VIT	1 emploi en élémentaire
0250878U	E.M.PU	MOGNETTI	SELONCOURT	1 emploi en maternelle
0250882Y	E.P.PU		SERRE-LES-SAPINS	1 emploi en maternelle
0251691C	E.E.PU	JEAN MOULIN	VIEUX-CHARMONT	1 emploi en élémentaire
0251760C	E.E.PU		VOUJEAUCOURT	1 emploi en élémentaire

**ARTICLE 2** : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2023, les **95 retraits d'emplois** suivants, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

0251698K	E.P.PU		ARCON	1 emploi en élémentaire
0250131G	E.E.PU		AUDEUX	2 emplois en élémentaire
0251369C	E.P.PU	SUR LES VIGNES	AUDINCOURT	1 emploi en maternelle
0251412Z	E.E.PU	JULES FERRY	BART	1 emploi en élémentaire
0250168X	E.M.PU	PRAIRIE	BAUME-LES-DAMES	3 emplois en maternelle
0251414B	E.P.PU	COUR	BAUME-LES-DAMES	3 emplois en maternelle+ 4 emplois en élémentaire
0250167W	E.M.PU	CENTRE	BAUME-LES-DAMES	3 emplois en maternelle
0250181L	E.P.PU	INTERCOMMUNALE LES VERGERS	BERTHELANGE	2 emplois en maternelle+ 3 emplois en élémentaire
0251199T	E.E.PU	BOURGOGNE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251624E	E.E.PU	DURER ALBRECHT	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251625F	E.M.PU	DURER ALBRECHT	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251416D	E.M.PU	ARTOIS	BESANCON	2 emplois en maternelle
0251655N	E.M.PU	ANDRE BOULLOCHE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251356N	E.M.PU	COLOGNE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251297Z	E.M.PU	BOURGOGNE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250254R	E.M.PU	GRANVELLE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251703R	E.E.PU	CHAPRAIS	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0250273L	E.M.PU	HENRI FERTET	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250208R	E.E.PU	RIVOTTE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0250246G	E.M.PU	BUTTE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251753V	E.E.PU	JEAN MACE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251219P	E.M.PU	MICHEL LOUISE	BETHONCOURT	1 emploi en maternelle
0251742H	E.E.PU	FERRY JULES	BETHONCOURT	1 emploi en élémentaire
0250329X	E.E.PU		BUGNY	1 emploi en élémentaire
0250335D	E.P.PU	GRUPE SCOLAIRE THIERRY DAIGRE	BYANS-SUR-DOUBS	1 emploi en élémentaire
0250361G	E.M.PU		CHAUCENNE	2 emplois en maternelle
0251758A	E.E.PU	JACQUES PREVERT	DAMPIERRE-LES-BOIS	1 emploi en élémentaire
0250414P	E.P.PU		DAMPIERRE-SUR-LE- DOUBS	1 emploi en élémentaire
0251720J	E.E.PU	LES MARRONNIERS	DAMPRICHARD	1 emploi en élémentaire
0251506B	E.M.PU	ROBERT DELAUAUX	ECOLE-VALENTIN	1 emploi en maternelle
0251619Z	E.E.PU	AU CLOUSEY	FRANCOIS	1 emploi en élémentaire
0251333N	E.E.PU	XAVIER MARMIER	FRASNE	1 emploi en élémentaire
0250527M	E.E.PU	BATAILLE FREDERIC	GRAND-CHARMONT	1 emploi en élémentaire
0250553R	E.E.PU		GUILLON-LES-BAINS	1 emploi en élémentaire
0250364K	E.P.PU		LA CHAUX ( <i>transfo poste</i> )	1 emploi en élémentaire
0250600S	E.M.PU		LANTENNE-VERTIERE	3 emplois en maternelle
0250606Y	E.E.PU		LAVERNAY	4 emplois en élémentaire
0251445K	E.M.PU	PIERRE BICHET	LES FINS	1 emploi en maternelle
0250576R	E.E.PU	BOURLIER HENRI	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	1 emploi en élémentaire
0250636F	E.P.PU	JEAN POURCHET	MAISONS-DU-BOIS-	1 emploi en élémentaire

			LIEVREMONT	
0251512H	E.M.PU	LA PETITE SIRENE	MATHAY	1 emploi en maternelle
0250657D	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	MERCEY-LE-GRAND	1 emploi en maternelle+ 2 emplois en élémentaire
0250659F	E.P.PU	DU VALLON	MESANDANS	1 emploi en élémentaire
0251553C	E.E.PU	BOULLOCHE ANDRE	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0251449P	E.M.PU	RAVEL MAURICE	MONTBELIARD	1 emploi en maternelle
0250671U	E.P.PU	GROSJEAN JULES	MONTBELIARD	1 emploi en maternelle
0251667B	E.E.PU	PRAIRIE	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0250704E	E.P.PU		MONTFAUCON	1 emploi en élémentaire
0250707H	E.P.PU	GARE	MONTFERRAND-LE- CHATEAU	1 emploi en élémentaire
0251334P	E.E.PU	CENTRE	MORTEAU	1 emploi en élémentaire
0251876D	E.E.PU	GROUPE SCOLAIRE COURBET	ORNANS	1 emploi en élémentaire
0251100K	E.M.PU		PIERREFONTAINE-LES- VARANS	1 emploi en maternelle
0250779L	E.E.PU	CLERC CYRIL	PONTARLIER	1 emploi en élémentaire
0251632N	E.E.PU		PONT-LES-MOULINS	1 emploi en élémentaire
0250813Y	E.P.PU	CHARLES BELLE	QUINGEY	1 emploi en maternelle
0250817C	E.P.PU		RANG	1 emploi en élémentaire
0251227Y	E.E.PU		ROUGEMONT	1 emploi en élémentaire
0251669D	E.M.PU		ROULANS	1 emploi en maternelle
0251452T	E.P.PU	ROUSSEY RENE	SAINT-VIT	1 emploi en maternelle
0251337T	E.E.PU		SAONE	1 emploi en élémentaire
0250901U	E.P.PU	INTERCOM. PLATEAU DE TARCENAY	TARCENAY-FOUCHERANS	1 emploi en maternelle
0251430U	E.M.PU	JEAN MONNET	VALDAHON	1 emploi en maternelle
0251428S	E.M.PU	LAVOISIER	VALDAHON	1 emploi en maternelle
0250926W	E.M.PU	DONZELOT PIERRE	VALENTIGNEY	1 emploi en maternelle
0250946T	E.E.PU		VERCEL-VILLEDIEU-LE- CAMP	1 emploi en élémentaire
0251391B	E.P.PU	INTERCOMMUNALE DES 3 VILLAGES	VILLERS-BUZON	1 emploi en maternelle+ 4 emplois en élémentaire
0250973X	E.M.PU		VILLERS-SAINT-MARTIN	1 emploi en maternelle

**ARTICLE 3** : dans le cadre du dispositif « **classes dédiées** » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

**Suppression** du dispositif à l'E.M.PU Louise Michel à Bethoncourt (0251219P).

**ARTICLE 4** : dans le cadre du **renforcement des moyens pour les besoins éducatifs particuliers**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

**Implantation** de 9,5 emplois :

- 1 emploi d'enseignant en unité d'enseignement en élémentaire autisme – U.E.E.A à l'EEPU Jules Ferry à Besançon (0251608M) ;
- 1 emploi de professeur ressource académique pour les troubles du neurodéveloppement (TND) à la DSDEN (0259999H)
- 1 emploi d'enseignant référent dans la circonscription de Besançon 5 (0251012P) ;
- 0,5 emploi d'enseignant pour les élèves allophones – U.P.E.2.A à l'EPPU Les Sapins à Besançon (0251194M)
- 0,5 emploi d'enseignant pour les élèves allophones – U.P.E.2.A à l'EEPU Joliot Curie à Pontarlier (0250783R)
- 5.5 emplois d'enseignant pour les élèves en situation de handicap à l'I.M. E du Pays de Montbéliard (0251471N) ;

**Suppression** de 5.5 emplois :

- 5 emplois d'enseignant pour les élèves en situation de handicap à l'I.M.Pro La Maletière à Hérimoncourt (0251931N) ;
- 0,5 emploi d'enseignant pour les élèves en situation de handicap à l'E.E.A.P Les Longines à Valentigney (0251475T).

**ARTICLE 5** : dans le cadre de la **formation des personnels**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

**Implantation** d'1 emploi de conseiller pédagogique de conscription généraliste dans la circonscription de Besançon 3 (0251010M) ;

**Suppression** d'1 emploi de conseiller pédagogique de conscription E.P.S dans la circonscription de Besançon 3 (0251010M).

**ARTICLE 6** : dans le cadre du pilotage et de l'encadrement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

**Implantation d'1,5 emplois :**

- 1 emploi de chargé de missions – aide I.E.N dans la circonscription de Pontarlier (0251016U).
- 0.5 emploi de chargé de mission DRAREIC (circonscription B6 0251008K)

**ARTICLE 7** : dans le cadre des postes divers, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

**Implantation d'0,75 emplois :**

- 0.5 de conseillère de prévention départementale (circonscription B6 0251008K)
- 0.25 emploi pour les décharges allègements de service

**ARTICLE 8** : dans le cadre des modifications de réseaux d'écoles suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

**Projets de fermetures d'écoles:**

B3 - Fermeture à BAUME LES DAMES de l'école maternelle Prairie (0250168X) et accueil en cours d'année scolaire 2023/2024 des élèves à l'école maternelle Mi-Cour (0252031X).

B3 - Fermeture à BAUME LES DAMES de l'école maternelle Centre (0250167W) et accueil en cours d'année scolaire 2023/2024 des élèves à l'école maternelle Mi-Cour (0252031X).

B3 - Fermeture à BAUME LES DAMES de l'école primaire Cour (0251414B), avec transfert des élèves d'élémentaire à la nouvelle école élémentaire Mi-Cour (0252032Y) en septembre 2023, et des élèves de maternelle à la nouvelle école maternelle Mi-Cour (0252031X) en cours d'année scolaire 2023/2024. Les élèves de maternelle resteront dans les locaux de l'école primaire Cour en attendant la livraison des locaux de la nouvelle école maternelle Mi-Cour.

B3 - Dissolution du RPI VILLERS SAINT MARTIN / PONT LES MOULINS / GUILLON LES BAINS avec fermeture de l'école maternelle de VILLERS SAINT MARTIN (0250973X), de l'école élémentaire de PONT LES MOULINS (0251632N) et de l'école élémentaire de GUILLON LES BAINS (0250553R), avec accueil à l'école élémentaire Mi-Cour de BAUME LES DAMES (0252032Y) des élèves de niveau élémentaire, et accueil en cours d'année scolaire 2023/2024 à l'école maternelle Mi-Cour de BAUME LES DAMES (0252031X) des élèves de niveau maternelle (dans l'attente de la livraison des bâtiments, les élèves de maternelle seront scolarisés dans les actuels locaux de l'EP Cour de BAUME LES DAMES).

B4 - Dissolution du RPI LANTENNE-VERTIERE / LAVERNAY avec fermeture de l'école élémentaire de LAVERNAY (0250606Y) et de l'école maternelle de LANTENNE-VERTIERE (0250600S), avec accueil des enfants résidant à LAVERNAY à la nouvelle école primaire de LAVERNAY (0252035B), et les enfants résidant à LANTENNE-VERTIERE à la nouvelle école primaire de LANTENNE-VERTIERE (0252033Z).

B4 - Fermeture à MERCEY LE GRAND de l'école primaire intercommunale (0250657D) avec accueil des élèves à la nouvelle école primaire de LANTENNE-VERTIERE (0252033Z).

B4 - Fermeture à VILLERS-BUZON de l'école primaire intercommunale des 3 villages (0251391B) avec accueil des enfants résidant à VILLERS-BUZON à la nouvelle école primaire de LANTENNE-VERTIERE (0252033Z), des enfants résidant à POUILLEY-FRANCAIS à la nouvelle école primaire de POUILLEY-FRANCAIS (0252034A), et les enfants résidant à MAZEROLLES LE SALIN à l'école primaire de POUILLEY LES VIGNES (0251336S).

B4 - Fermeture à BERTHELANGE de l'école primaire des vergers de BERTHELANGE (0250181L) avec accueil des enfants résidant à BERTHELANGE à la nouvelle école primaire de LANTENNE-VERTIERE (0252033Z), et des enfants résidant à FERRIERES LES BOIS, CORCONDRAY et CORCELLES-FERRIERES à la nouvelle école primaire de LAVERNAY (0252035B).

B4 - Dissolution du RPI AUDEUX / CHAUCENNE / NOIRONTE avec fermeture de l'école maternelle de CHAUCENNE (0250361G) et de l'école élémentaire d'AUDEUX (0250131G) et accueil des élèves à l'école élémentaire de NOIRONTE (0250741V), qui deviendra école primaire intercommunale. Les 3 sites seront maintenus à la rentrée 2023, puis le site d'AUDEUX fermera à la fin des travaux (rentrée 2024).

B5 - Fermeture administrative de l'IMPro La Maletière à HERIMONCOURT (0251931N) et de l'EEAP les Longines à VALENTIGNEY (0251475T). Ces deux établissements fusionnent avec l'IME Pays de Montbéliard (0251471N) non plus domicilié à Seloncourt mais à Montbéliard (site Lulli) avec un site secondaire à Hérimoncourt.

**Projets d'ouvertures d'écoles :**

B3 - Ouverture à BAUME LES DAMES de l'école maternelle Mi-Cour (0252031X) avec accueil en cours d'année scolaire 2023/2024 des élèves du RPI VILLERS SAINT MARTIN (classe maternelle) / PONT LES MOULINS / GUILLON LES BAINS, de l'école primaire Cour de BAUME LES DAMES (classes maternelles) (0251414B), de l'école maternelle Prairie de BAUME LES DAMES (0250168X) et de l'école maternelle Centre de BAUME LES DAMES (0250167W).

B3 - Ouverture à BAUME LES DAMES de l'école élémentaire Mi-Cour (0252032Y) avec accueil des élèves du RPI VILLERS SAINT MARTIN / PONT LES MOULINS (classe élémentaire) / GUILLON LES BAINS (classe élémentaire) et de l'école primaire Cour de BAUME LES DAMES (classes élémentaires) (0251414B).

B4 - Ouverture à LANTENNE-VERTIERE de l'école primaire (0252033Z) avec accueil des enfants résidant dans les communes de VILLERS-BUZON, MERCEY LE GRAND, LANTENNE-VERTIERE, BERTHELANGE, LE MOUTHEROT, ETRABONNE, JALERANGE, COURCHAPON et COTTIER.

B4 - Ouverture à POUILLEY FRANCAIS de l'école primaire (0252034A) avec accueil des enfants résidant dans la commune.

B4 - Ouverture à LAVERNAY de l'école primaire (0252035B) avec accueil des enfants résidant à LAVERNAY, CORCELLES-FERRIERES, CORCONDRAÏ et FERRIERES LES BOIS.

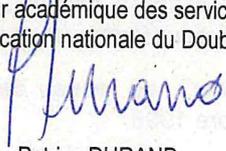
**Pour information, déménagements d'écoles :**

MORTEAU - Déménagement à MAICHE de l'école maternelle Les Sapins Bleus (0251339V) et de l'école élémentaire Louis Pasteur (0250633C) qui intégreront de nouveaux locaux sur un site unique en septembre 2023.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 16 juin 2023

Pour le Recteur et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Doubs

  
Patrice DURAND

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Doubs,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le premier et le second degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Madame la médiatrice académique. Rectorat de BESANCON. 10, rue de la Convention 25 030 BESANCON CEDEX. Tél. : 03 81 65 49 74. Courriel : [mediateur@ac-besancon.fr](mailto:mediateur@ac-besancon.fr).

Préfecture du Doubs

25-2023-06-30-00003

Arrêté portant sur interdiction temporaire achat  
cession utilisation port et transport artifices pyro  
VU



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **ARRÊTÉ N° 25-2023-06-30**

portant sur l'interdiction temporaire de l'achat, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le cadre de la lutte contre les violences urbaines sur le territoire du département du Doubs.

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**VU** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/5

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 01<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

**CONSIDÉRANT** la pratique dans le Doubs de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes;

**CONSIDÉRANT** les violences urbaines survenues les 28 et 29 juin 2023 à Audincourt, Besançon, Montbéliard et Pontarlier et dans les communes de leur périphérie immédiate au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines, et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, ayant pu générer des blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes; que certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles;

**CONSIDÉRANT** les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes du département du Doubs (notamment les communes d'Audincourt, Besançon, Montbéliard et Pontarlier) durant la période précitée; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

**CONSIDÉRANT** que les artifices des catégories Cl et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

**CONSIDÉRANT** également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**CONSIDÉRANT** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

**CONSIDÉRANT** que des groupes composés d'individus violents et très mobiles sont actuellement à l'origine de débordements dans le cadre de violences urbaines ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrés des atteintes graves aux personnes et aux biens, des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces individus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît que les rassemblements de ces individus ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination y compris des articles pyrotechniques; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; la constitution possible, de groupes par les éléments les plus radicaux et violents qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont actuellement particulièrement importants dans le cadre de violences urbaines sur le territoire du département ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

**Article 2 :** L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

**Article 3 :** Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 jusqu'au mardi 4 juillet 2023 à 06h00.

**Article 4:** Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

**Article 5 :** Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

– un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

– un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08.

– un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25 000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 9 :** La directrice de cabinet du préfet du Doubs, MM. les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les maires du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 30 juin 2023  
Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

*signé*

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-06-30-00001

AP\_ COMPOSITION DU JURY PAE F  
PSC\_20230630



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n° 25 – 2023 – – –**

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 3 juillet 2023 sous la présidence du 13<sup>ème</sup> régiment du génie de Valdahon (13<sup>ème</sup> RG)

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE F PSC – 0902 P 01 délivrée le 9 février 2021 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice n° 2021 – 080 du 27 octobre 2021 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 13<sup>ème</sup> RG à exercer des formations aux premiers secours ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Raphaël VASCONCELOS, chef de la cellule secourisme du 13<sup>ème</sup> RG.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le jury d'examen, dont la composition est fixée à l'article 2, est convoqué le lundi 3 juillet 2023 à 16 H 30 au sein de la cellule secourisme du 13<sup>ème</sup> RG, sise Quartier Gallieni à Valdahon, en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

8 bis rue Charles Nodier  
25035 Besançon cedex  
Tél : 03.81.25.00.00  
Mél : pref-defense-protection-civile@doubs.gouv.fr

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Article 2 :** Le jury sous la présidence de M. Raphaël VASCONCELOS, en sa qualité de chef de la cellule secourisme du 13 ème RG, est composé comme suit :

- Docteur Jordan LACHAUX, en sa qualité de médecin.
- M. Jean-François SIEGRIST, en sa qualité de formateur de formateur.
- Mme Chloé FORNIER, en sa qualité de formatrice de formateur.
- M. Gaël DEMONDION, en sa qualité de formateur de formateur.
- Docteur Quentin VUILLEMIN, en sa qualité de médecin suppléant.
- Docteur Esther DE TERRASSON DE MONTLEAU, en sa qualité de

médecin suppléant.

**Article 3 :** Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

**Article 4 :** Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. Il établira un procès-verbal.

Une attestation certifiant la réalisation de la formation préparatoire, établie par l'organisme ou l'association qui l'a assurée, sera remise au président de jury le jour de l'examen qui la donnera aux candidats et le service en charge du secourisme à la Préfecture du Doubs délivrera le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

**Article 5 :** *La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 – BESANCON CEDEX 3), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Article 6 :** La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **30 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECH

Préfecture du Doubs

25-2023-06-30-00004

arrêté portant interdiction de manifester  
commune de Besançon - 30 06 23

**Arrêté préfectoral n°25-2023-06-30-  
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif  
sur la commune de Besançon**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet

**CONSIDÉRANT** qu'un appel à rassemblement lancé par un syndicat étudiant, remplacé par un appel par un collectif de plus grande ampleur, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est organisé dans le département du Doubs le vendredi 30 juin 2023 notamment un appel à manifester à Besançon sur le parking Battant à 20h, en mémoire de Nahel et contre les violences policières ;

**CONSIDÉRANT** que l'appel à rassemblement a été relayé sur les réseaux sociaux et est susceptible de mobiliser un nombre important de manifestants ;

**CONSIDÉRANT** les violences urbaines survenues les 28 et 29 juin 2023 sur l'ensemble du territoire national ayant donné lieu à de violents affrontements entre les forces de sécurité intérieure et notamment sur le département du Doubs à Besançon;

**CONSIDÉRANT** que des groupes composés d'individus violents et très mobiles sont actuellement à l'origine de débordements dans le cadre de violences urbaines ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrés des atteintes graves aux personnes et aux biens, des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces individus ;

**CONSIDÉRANT** que les violences susmentionnées peuvent se produire de manière prévisible dans le cadre de manifestations revendicatives n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités

compétentes ayant pour finalité d'éviter des débordements de nature à compromettre l'ordre et la sécurité publics ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations susmentionnées n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par les organisateurs pour garantir la sécurité et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que l'interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune de Besançon, de manière proportionnée et circonstanciée, est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement revendicatif **est interdit sur le territoire de la commune de Besançon à compter du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 jusqu'à mardi 4 juillet 2023 06h00.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

**Article 3 :** La directrice de Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République et au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

– un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

– un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08.

– un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25 000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Fait à Besançon, le 30 juin 2023

Pour le préfet, par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Saadia TAMELIKECHT